RÈGLEMENT (CEE) N° 672/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

fixant les prix d'orientation, valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 pour les veaux et les gros bovins et le prix d'orientation valable, pour la campagne 1972/1973, pour les gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

considérant que, lors de la fixation des prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins ; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise ;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970/1971 a permis un développement favorable de la production et de la consommation de viande bovine ; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive ; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs ;

considérant que, afin de tenir compte des conditions spécifiques de la production de la viande bovine et de l'encouragement à donner à cette production, il convient de faire connaître dès maintenant le niveau du prix d'orientation pour les gros bovins pour la campagne de commercialisation 1972/1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1971/1972 sont fixés aux niveaux suivants :

	UC/100 kg poids vif
Veaux	94,25
Gros bovins	72,00

Article 2

Le prix d'orientation pour les gros bovins valable pour la campagne de commercialisation 1972/1973 est fixé à 75,00 unités de compte pour 100 kg de poids vif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° C 30 du 31. 3. 1971, p. 5.